



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014295-0007

**signé par
le préfet**

le 22 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du barrage de MAUZAC sur la Dordogne, communes de Mauzac et Grand- Castang, Badefols/ Dordogne et Cales



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement, Risques
Pôle RDPF

Arrêté n° 2014295-0007
portant règlement particulier de police de la navigation
à l'approche du barrage de MAUZAC sur la Dordogne
Communes de Mauzac et Grand-Castang,
Badefols/Dordogne et Cales.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°050983 du 30 juin 2005 réglementant la navigation à l'aval du barrage de Mauzac sur la rivière Dordogne;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Mauzac et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°050983 du 30 juin 2005 réglementant la navigation à l'approche du barrage de Mauzac sur la rivière Dordogne est abrogé.

Article 2 : L'accès et la navigation à l'aval du barrage de Mauzac sont interdits:

- entre le barrage de Mauzac qui constitue la limite amont
- et une ligne transversale à la Dordogne, parallèle à l'usine hydraulique et située à 50 m en aval de l'usine ; cette ligne qui passe par l'extrémité aval de la digue droite du canal de restitution de l'usine, constitue la limite aval (plan joint).

Article 3 : Electricité de France, concessionnaire de la chute de Mauzac, chargé de l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, ou tous prestataires mandatés par EDF ainsi que les services chargés de la police et de la sécurité peuvent pénétrer dans les zones interdites.

Article 4 : Les panneaux de signalisation indiquant « accès et navigation interdits » devront être visibles depuis les routes qui longent l'ouvrage et depuis la Dordogne ; ils seront mis en place par les soins d'EDF.

Article 5: Les mesures d'interdiction seront affichées aux lieux d'accès et d'embarquement des bateaux et engins de plaisance, en amont et en aval notamment.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le sous-préfet de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes de Badefols sur Dordogne, Cales et Mauzac et Grand-Castang
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 OCT. 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Echelle : 1/5 000

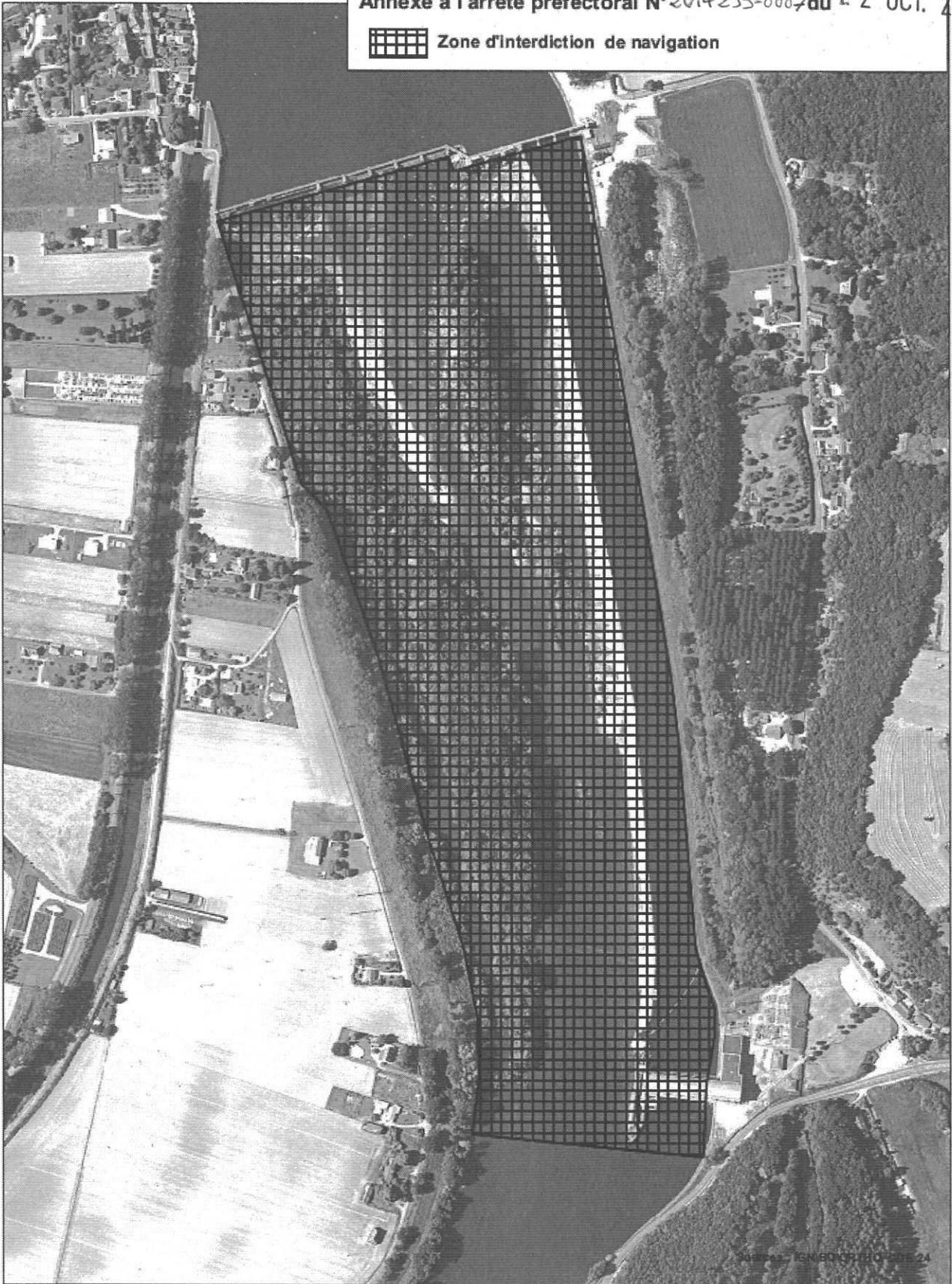


Barrage de Mauzac

Annexé à l'arrêté préfectoral N° 2014295-0007 du 22 OCT. 2014



Zone d'interdiction de navigation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Service SEER/RDPF
Elisa BLANCHET
mél : elisa.blanchet@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le

10 JUIN 2015

A l'attention de :

voir liste des destinataires in fine

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Arrêté portant règlement particulier de police de navigation	
Désignation du bordereau	Nombre
- Arrêté N° 2015/0002 du 5 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales.	1

Observation : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014295-0010 du 22 octobre 2014.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du Pôle RDPF

Danièle VIALATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement, Risques
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT/SEER/RGDPF/2015/0002
portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et
des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac,
Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014295-0010 du 22 octobre 2014 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Trémolat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2014295-0010 du 22 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Sur le plan d'eau de TREMOLAT, MAUZAC et CALES, dans le département de la Dordogne, la navigation de plaisance en transit concernant les bateaux et engins de plaisance s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du règlement général de police (RGP) et du présent règlement particulier de police (RPP).

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit, et des activités sportives et touristiques, est en outre soumis aux dispositions du présent arrêté dont les limites d'application sont les suivantes :

- amont : transversale passant par l'angle de la toiture côté rivière du bâtiment central (Pyramide) implanté sur l'Ile de TREMOLAT.
- aval : barrage de MAUZAC.

Article 3 : -Dispositions d'ordre général -

L'exercice de la navigation de plaisance et toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France.

Sur toute la surface du plan d'eau, l'exercice de la plongée subaquatique, l'utilisation de véhicules nautiques à moteur (jets-ski, scooters de mer etc ..) sont interdits.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires, chargé de la navigation.

Article 4 : - Conditions d'utilisation- Limitation dans le temps -

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées, dans les différentes zones figurées au plan joint en annexe, et précisées ci-après selon les dispositions suivantes:

ZONE 1 : Limitée à l'amont par une transversale passant par l'angle (côté rivière) de la toiture du bâtiment central (Pyramide) implanté sur l'Ile de TREMOLAT et à l'aval par une transversale passant à l'égale distance des deux pontons en béton situés à l'aval de ce bâtiment.

Vitesse limitée à 10 km/heure

ZONE 2 : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 1, et à l'aval par une transversale située à 200 mètres en amont du Moulin de Traly.

Dans cette zone, les conditions sont les suivantes pour l'évolution des bateaux à moteur et pratique du ski nautique:

Vitesse maximum autorisée à 60 km/heure

*** Haute saison :** (du 1er juillet au 31 août): Tous les jours de 15 h à 18 h 30.

*** Basse saison :**

a) du 15 mai au 30 juin

Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés (pratique exclue les autres jours de la semaine) :

- de 10 h30 à 13 h
- de 15 h à 20 h

b) du 1^{er} septembre au 15 octobre

Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés (pratique exclue les autres jours de la semaine) :

- de 10 h à 13 h
- de 15 h à 18 h 30

Un ponton d'arrivée de 6mx2m est implanté à une distance de 65m de la rive gauche de la rivière Dordogne, à 100m en aval de la limite de la zone de vitesse limitée à 10km/h. Il est signalé conformément aux dispositions figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ZONE 3 : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 2 et à l'aval par le tympan du pont S.N.C.F. de MAUZAC, sauf sous l'arche rive droite où la zone 3 est prolongée à l'intérieur de la zone 4 par un chenal latéral permettant l'accès au canal de LALINDE et balisé entre la 1ère pile rive droite et l'écluse d'entrée dans ce canal.

Zone privilégiée pour la pratique de la voile.
Vitesse limitée à 10 km/heure.

ZONE 4 : Limitée à l'amont par la limite avant de la zone 3 et à l'aval par la ligne joignant l'extrémité amont du mur guide eau de l'écluse rive droite (côté MAUZAC), à l'extrémité aval de la cale de radoubs rive gauche (côté CALES).

Autorisée à la circulation des bateaux avec certaines réserves :

- l'accès par l'amont ne pourra se faire que par l'arche extrême du pont SNCF rive droite. L'accès par l'arche gauche est interdit.
- la traversée de rive à rive présentant des dangers notables est tolérée pour les riverains à leurs risques et périls.

ZONE 5 : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 4 et à l'aval par le barrage de MAUZAC et sa prise d'eau.

Zone interdite à tous types d'embarcations.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police et la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

En outre, l'interdiction de navigation prévue dans les zones susvisées n'est pas applicable aux embarcations de service d'Electricité de France.

Article 5 : - Signalisation du plan d'eau-

La signalisation devra être conforme aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe.

Article 6 : - Règles de route -

Pour les bateaux à moteur, les "avalants" doivent rester dans la demi-largeur rive droite de la rivière, et les "montants" doivent rester dans la demi-largeur rive gauche.

Les bateaux à passagers faisant route ont priorité sur toutes les autres embarcations.

A l'intérieur de la zone 2, la circulation des bateaux à moteur au delà de 10 Km/h est interdite à moins de 25 m de chaque rive.

Les bateaux tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés, sauf les bateaux à passagers.

Article 7 : - Règles particulières au ski nautique -

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et pendant les périodes définies à l'article 4.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service du câble de traction et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de traction ne doit pas être traîné à vide.

Dans la zone autorisée pour le ski nautique, il est interdit à toute embarcation remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 30 mètres des autres embarcations et établissements flottants.

Article 8 : -Plongées subaquatiques -

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dérogations accordées par autorisations délivrées par le directeur départemental des territoires de la Dordogne pour reconnaissance, travaux ou réparations.

Article 9 : -Mesures particulières de sécurité -

La sécurité sur le plan d'eau est assurée en haute saison (du 1^{er} juillet au 31 août) par le Ski Club de Trémolat conjointement avec la mairie de Trémolat au moyen d'un personnel qualifié doté de moyens nautiques adaptés et d'un bateau motorisé de surveillance prêt à intervenir.

Pour la zone 3, pendant les périodes de fonctionnement du Club Nautique Mauzacois, elle est assurée par les moniteurs de ce Club, dotés des moyens nécessaires et notamment d'un bateau motorisé.

En dehors des périodes précitées, l'utilisation du plan d'eau se fait aux risques et périls des usagers.

Article 10 : - Manifestations nautiques et dérogations-

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral qui préciseront, en particulier, les mesures de surveillance, les mesures spéciales de sécurité, les dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 et aux règles de route, ainsi que le balisage temporaire.

En cas de nécessité, des dérogations pourront être accordées pour les entraînements à la compétition et l'organisation de sessions de permis A et B en basse saison, en dehors des jours et heures indiquées.

Article 11 : - Mesures temporaires -

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires de la Dordogne et portées à connaissance des usagers.

Article 12 : - Affichage -

Le présent règlement et le schéma directeur annexé pourront être consultés :

- dans les Mairies de Trémolat, Mauzac et Calés;
- dans les locaux du Ski Club de la Dordogne et du Club Nautique Mauzacois.

Un extrait de ce règlement sera affiché aux endroits suivants :

- Mairies de Trémolat, Mauzac et Calés,
- Locaux du Ski Club de la Dordogne et du Club Nautique Mauzacois,
- Accès à l'Ile de TREMOLAT,
- Port de MAUZAC, Embarcadères.

Les prescriptions de mesures temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Ce même extrait du règlement sera également remis aux utilisateurs de la zone 2.

Article 13 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- La sous-préfète de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes de TREMOLAT, MAUZAC et CALES,
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 05 JUIN 2015

Le Préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

SIGNALISATION DU PLAN D'EAU DE TREMOLAT

La signalisation devra être conforme aux prescriptions ci-dessous :

Zone 1 : Au droit de la limite amont de la zone 1 :

-un panneau A9 sur chaque rive, orienté vers l'aval.

Zone 2 : au droit des limites amont et aval de la zone 1 et 2 et sur chaque rive :

-un ensemble de deux panneaux B6 formant un angle de 45° ayant son sommet côté rivière,

-les panneaux vus des zones 1 et 3 comporteront l'inscription "60" et dans un cartouche supérieur : "bande de rive" : 25 m",

-les panneaux vus de la zone 2 comporteront l'inscription "10" .

Sur chaque rive et à 200 m avant d'atteindre les limites de zone :

un panneau B6' comportant en inscription principale "10" et dans un cartouche supérieur : "à 200 m".

En limite aval de la zone 2:

-un panneau A9 sur chaque rive, orienté vers l'amont.

- 2 bouées coniques (conformes aux caractéristiques figurant ci-dessous) signaleront le ponton d'arrivée.

Zone 3 : Sur la face amont du pont S.N.C.F.:

- dans l'axe de l'arche rive droite, un panneau B8,

- dans l'axe de chacune des autres arches, un panneau A1 .

Zone 4 :

Sur la partie amont du mur guide eau de l'écluse en rive droite et à l'extrémité aval du bassin de radoub en rive gauche:

-un panneau A1 (pour être vu de l'amont).

Afin de bien préciser que l'interdiction ne s'applique pas au canal de LALINDE, le panneau A1 situé en rive droite sera complété par une flèche dirigée vers l'axe de la rivière.

En outre, aux embarcadères de la zone 4 en rive droite et en rive gauche:

- une pancarte comportant le texte suivant : « Traversée interdite, Sauf riverains »

Une ligne de bouées coniques mouillées entre les limites rive droite et rive gauche définira la limite entre les zones 4 et 5. L'espacement entre les bouées est fixé à 25 m.

Caractéristiques de la signalisation :

Les panneaux devront avoir les caractéristiques suivantes :

A1 rectangle de 0,70 m de long et 0,51 de haut- 3 bandes horizontales d'égale largeur: rouge – blanc- rouge,

A9 carré de 1,20 m de côté, fond blanc bordure et diagonale rouges de 0,1 m et symbole de deux traits noirs de 0,06 m d'épaisseur représentant des vagues,

B6 carré de 1,20 m de côté fond blanc, bordure rouge de 0,10 m de large chiffres noirs de 0,60 x 0,35 et de 0,06 m d'épaisseur de trait,

B6' signal principal :

carré de 1 m de côté fond blanc, bordure rouge de 0,10 de large, chiffres noirs de 0,50 x 0,30 et de 0,06 d'épaisseur de trait.

Cartouche supérieur :

rectangle de 1 m de long et 0,30 de haut fond blanc, inscription en caractères noirs de 0,20 de haut.

B8 carré de 0,50 de côté, fond blanc, bordure rouge de 0,05 m de large, barre verticale noire de 0,10 de large et 0,30 de haut .

Les **bouées coniques** auront 0,60 de diamètre à la base et 0,80 à 1 m de hauteur . Elles seront de couleur jaune. Le mouillage de chaque bouée sera constitué par une chaîne galvanisée de 8 m/m et un corps mort de 60 Kg.

L'entretien de la signalisation est assuré par l'Etat.



- | | | |
|---|---------------|---|
|  | Zone 1 | ⇒ 10 km/h maxi
⇒ 60 km/h maxi |
|  | Zone 2 | ⇒ zone privilégiée pour la pratique de la voile |
|  | Zone 3 | ⇒ navigation dangereuse |
|  | Zone 4 | ⇒ zone interdite à toute navigation |
|  | Zone 5 | |

BASSE SAISON (15 mai au 30 juin)
 Samedi, dimanche, lundi et jours fériés
 de 10h30 à 13h et de 15h à 20h
 Pratique exclue les autres jours de la semaine

HAUTE SAISON (1^{er} juillet au 31 août)
 Tous les jours de 15 h à 18h 30

1^{er} septembre au 15 octobre
 samedi, dimanche, lundi et jours fériés
 de 10h à 13h et de 15h à 18h30
 Pratique exclue les autres jours de la semaine

Plan d'eau de TREMOLAT
 Annexé à l'arrêté préfectoral n°

LISTE DES DESTINATAIRES

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation -plan d'eau TREMOLAT-



- Le président du Conseil départemental de la Dordogne,
- La sous-préfète de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France),
- Le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le maire de la commune de Trémolat,
- Le maire de la commune de Mauzac,
- Le maire de la commune de Cales
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie de Secours,
- Le directeur d'EPIDOR,
- Le Président du Comité des armateurs fluviaux ,

- Le Président du Comité Départemental des CK Dordogne,
- -Le Président du Ski club Dordogne
- -Le Président du Ski club Périgord vert
- -Le Président de l'Ecole de ski nautique
- Le Président du Club nautique Mauzacois
- Le Président du Club canoës Kayaks de l'Entente Sportive de Mauzac Lalinde

